



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis	N° DP 95134 25 00003
Déposé le 20/01/2025 Complété le 20/01/2025 Date affichage dépôt : Par Joël TEYSSEDOU Demeurant à 23 Rue Auguste Boulard 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 23 Rue Auguste Boulard sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AC673, AC698	Destination : Construction d'une véranda et remplacement d'un portail et d'un portillon en façade sur rue et création d'un muret

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé 15/11/2007 et modifié 25/11/2010

Vu le PPRI approuvé en date du 5/07/2007

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'article UB11 du PLU qui précise l'aspect extérieur des constructions

CONSIDERANT que les toitures des bâtiments principaux et de leurs extensions seront à pans.

CONSIDERANT que ces pentes doivent être comprises entre 30 °et 45 °, sauf pour les appentis dont la pente pourra être plus faible.

CONSIDERANT que les matériaux utilisés pour la couverture doivent être soit la tuile, soit l'ardoise, soit le zinc,

CONSIDERANT que le projet prévoit une pente inférieure à 30 °

CONSIDERANT que le matériau de couverture semble être du panneau sandwich

CONSIDERANT de fait que les dispositions du PLU ne sont pas respectées

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 24 JAN. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

NB : Le projet est situé en zone inondable du PPRI (zone bleue). A ce titre, si une nouvelle demande devait être déposée afin de respecter les prescriptions du PLU, il faudrait établir un plan de coupe aux normes NGF qui préciserait la hauteur du plancher bas de la véranda prévue. Pour mémoire, la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) est de 26.75.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

27 JAN. 2025